



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 18

Réunion du Mercredi 8 Décembre 2021 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre.

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel.

Excusée : ROMIEN Sophie.

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction).

IMPORTANT

Le changement de date d'une rencontre, en application de *l'article 7.3 des Compléments aux Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire*, doit non seulement requérir l'accord des deux clubs concernés mais être **homologuée par le service COMPETITIONS du District d'Indre et Loire**.

En aucun cas, les clubs doivent contacter l'arbitre désigné sur la dite rencontre et seule l'instance ci-dessus désignée est habilitée.

Tout manquement à cette disposition sera sanctionné et pénalisé.

Il est rappelé qu'en l'absence d'un club, **l'utilisation de la FMI est obligatoire**.

Cependant, pour être validée, toutes les rubriques « INFO ARBITRE » doivent être complétée par des licenciés du club présent.

En cas de dysfonctionnement de la tablette, pour quelle que raison que ce soit, il est impératif de remplir une feuille de match avant le coup d'envoi et de respecter le protocole.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 1^{er} Décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 8 Décembre 2021

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES 1^{ère} PHASE ET CHAMPIONNAT JEUNES 2^{ème} PHASE :

Championnat Jeunes 1^{ère} Phase :

Suite aux intempéries des derniers jours, la Commission décide de fixer des rencontres non déroulées au samedi 18 décembre 2021 :

- **U18 Brassage Elite Poule B – ZYEURES-PREUILLY*entente 1 c/ MONNAIE 1**
 - o Inversement de la rencontre si terrain impraticable

- **U15 Brassage Masse Poule B – LOIRE ET VIGNES US 1 c/ BOURGUEILLOIS AV. F. 1**
 - o Inversement de la rencontre si terrain impraticable.

- **U13 Féminin à 8 – VEIGNE CST 1 c/ SAINT SYMPHORIEN 1**
 - o Inversement de la rencontre si terrain impraticable.

Les classements pour la 1^{ère} phase seront clos au dimanche 19 décembre 2021, les résultats des rencontres non jouées à cette date seront gelés.

Championnat Jeunes 2^{ème} phase :

Les clubs doivent faire part des retraits ou ajouts d'équipes de jeunes (sauf compétition sur l'année) pour le **MERCREDI 5 JANVIER 2022 dernier délai** impérativement par courriel : secretariat@indre-et-loire.ff.fr

5 – MATCHS NON DEROULES :

Match	23464475	
Date	5 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Volkswagen Warsemann Poule A
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC 1	VERETZ-AZAY-LARCAY 1

Match non déroulé.

La Commission décide de **donner match à jouer à huis clos à une date ultérieure** en présence de 3 arbitres officiels et d'un délégué. Les coûts supplémentaires inhérents à la désignation des assistants et du délégué sont à la charge du club recevant.

Rappel match à huis clos :

ARTICLE 36 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- ✓ 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- ✓ les officiels désignés par les instances du football
- ✓ les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match Règlements Généraux Ligue et Districts – Saison 2021/2022
- ✓ toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- ✓ les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- ✓ un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

Match 23464472
Date 5 Décembre 2021
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 2 Volkswagen Warsemann Poule A
Clubs en présence RENAUDINE US 2 NOTRE DAME D'OE 1

La commission sportive met le dossier en délibéré.

Match 23464911
Date 5 Décembre 2021
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule B
Clubs en présence MONTBAZON US 1 VAL DE CHER 37 FC 2

Suite à l'arrêté municipal de la municipalité de Montbazon présenté sur place à l'arbitre officiel ainsi qu'aux deux équipes, la Commission décide de fixer la rencontre au **dimanche 16 janvier 2022**.

Match 23574411
Date 5 Décembre 2021
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule F
Clubs en présence INGRANDES SH. 1 PERNAY-LATHAMBILLOU*entente 2

Suite à l'arrêté municipal de la municipalité d'Ingrandes de Touraine présenté sur place à l'arbitre ainsi qu'aux deux équipes, la Commission décide de fixer la rencontre au **dimanche 16 janvier 2022**.

Match 23926693
Date 4 Décembre 2021
Catégorie / Division / Poule U17 Brassage Pavoifêtes
Clubs en présence JOUE PORTUGAIS US 1 GATINE CHOISILLES FC 1

Suite au rapport de l'arbitre de la rencontre constatant l'impraticabilité du terrain et la présence deux équipes, la Commission décide de fixer la rencontre au **samedi 8 janvier 2022**.

6 – **FORFAITS** :

Match 24025572
Date 5 Décembre 2021
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 5 Adwork'S Intérim Poule A
Clubs en présence MONNAIE US 3 LUZILLE CA 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 3 décembre à 14h39 de M. RODRIGUES Antonio (Correspondant du club de LUZILLE CA) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUZILLE CA 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONNAIE US 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de LUZILLE CA.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 134 €. (67 € x 2 forfait hors délai) au club de LUZILLE CA, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	23923305	
Date	4 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Elite Poule A
Clubs en présence	SAINT SYMPHORIEN*entente 2	AVOINE O. CHINON CINAIS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]»*,
- Considérant le courriel en date du 4 décembre à 10h01 de M. BARDIN Fabien (Secrétaire du club d'AVOINE O. CHINON CINAIS) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'AVOINE O. CHINON CINAIS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 d'AVOINE O. CHINON CINAIS.
- Après lecture du dossier, la Commission décide, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer l'amende correspondante.

Match	23928746	
Date	4 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	U15 à 8	
Clubs en présence	RENAUDINE*entente 2	VAL SUD TOURAINE*entente 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]»*,

- Considérant le courriel en date du 3 décembre à 9h56 de M. DENIAU Eric (Président du club de RC VAL SUD TOURAINE) mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL SUD TOURAINE*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RENAUDINE*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de VAL SUD TOURAINE*entente.**
- **Après lecture du dossier, la Commission décide, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer l'amende correspondante.**

Match	23923697	
Date	4 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Masse Niveau 2 Poule D
Clubs en présence	PAYS MONTRESOROIS 1	GRAND PRESSIGNY-BARROU 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 4 décembre à 7h16 du club du GRAND PRESSIGNY BARROU US mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre citée ci-dessus

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe du GRAND PRESSIGNY-BARROU US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 du GRAND PRESSIGNY-BARROU**
- **Après lecture du dossier, la Commission décide, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer l'amende correspondante.**

7 – RESERVES D'AVANT MATCH ou RECLAMATIONS D'APRES MATCH :

Match	23464472	
Date	5 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Volkswagen Warsemann Poule A
Clubs en présence	RENAUDINE US 2	NOTRE DAME D'OE 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, met le dossier en instance en attente d'un complément d'informations.

Match	23573959	
Date	5 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule A
Clubs en présence	SAINT ANTOINE DU ROCHER 1	CHANCEAUX AS 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de SAINT ANTOINE DU ROCHER et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHANCEAUX 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 5 décembre 2021 :
 - L'équipe Senior 1 du club de CHANCEAUX AS n'avait pas de rencontre officielle le 5 décembre 2021.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
28/11/2021 – Départ. 1 – CHANCEAUX AS 1 c/ LA RICHE RACING 2
il s'avère qu'**aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 5 décembre 2021.**
 - L'équipe Senior 2 du club de CHANCEAUX AS avait une rencontre officielle le 5 décembre 2021.
- Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de CHANCEAUX AS n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de SAINT ANTOINE DU ROCHER le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	23574141	
Date	5 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule C
Clubs en présence	VALLEE DU LYS 1	VALLEE VERTE 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de LA VALLEE DU LYS et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LA VALLEE VERTE 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que :
 - L'équipe Senior 1 du club de LA VALLEE VERTE avait une rencontre officielle le 5 décembre 2021.
 - L'équipe Senior 2 du club de LA VALLEE VERTE n'avait pas de rencontre officielle le 5 décembre 2021.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
28/11/2021 – Départ. 2 Poule B – LOCHES AC 1 c/ VALLEE VERTE 2
il s'avère qu'**aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 5 décembre 2021.**

- Considérant que l'équipe Senior 3 de l'équipe de LA VALLEE VERTE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de LA VALLEE DU LYS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	23923304	
Date	4 Décembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Elite Poule A
Clubs en présence	ST CYR/L. EB 2	BOUCHARDAIS A.F. 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de BOUCHARDAIS A.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SAINT CYR/L. EB 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que :
 - L'équipe U15 1 du club de ST CYR/L. EB n'avait pas de rencontre officielle le 4 décembre 2021
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match suivante :
20/11/2021 – U15R1 – C. CHARTRES F. 1 c/ ST CYR/L. EB 1
il s'avère qu'**aucun joueur n'a pris part à la rencontre du 4 décembre 2021.**
 - L'équipe U14 du club de ST CYR/L. EB avait une rencontre officielle le 4 décembre 2021.
- Considérant que l'équipe U15 2 de l'équipe de SAINT CYR/L. EB n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de BOUCHARDAIS A.F. le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	23465187	
Date	28 Novembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule D
Clubs en présence	NOTRE DAME D'OE 2	VAL DE VEUDE ES 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Met le dossier en instance en attente d'un complément d'informations de la FFF (Service Juridique).

8 – DIRIGEANTS SUPPOSES NON LICENCIÉS AU CLUB INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF :

Match	24022546	
Date	27 Novembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Féminine	U13 Féminin à 8
Clubs en présence	PAYS LANGEAISIEEN FC 1	BOURGUEILLOIS*entente 1

La Commission constate la présence d'un dirigeant, non licencié au club de PAYS LANGEAISIEEN FC, inscrit sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant n° 2 le jour de la rencontre : **M. DINIS Jean-François**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club du PAYS LANGEAISIEEN n'a pas formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours** ».

Par ces motifs, la Commission :

- **Décide d'appliquer les amendes correspondantes.**

Débit club : PAYS LANGEAISIEEN : 200 €. (160 €. dirigeant non licencié figurant sur une feuille de match + 40 €. Non envoi d'un document réclamé par une commission)

Match	23957067	
Date	28 Novembre 2021	
Catégorie / Division / Poule	Féminine	Féminines à 8 Poule B
Clubs en présence	VALLEE DU LYS 1	HUISMES-SAINT BENOIT*entente 1

La Commission constate la présence d'un dirigeant, non licencié au club de LA VALLEE DU LYS, inscrit sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant n° 1 le jour de la rencontre : **M. SOIYAI Frédéric**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de LA VALLEE DU LYS a formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours** ».

Par ces motifs, la Commission :

- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

Débit club : VALLEE DU LYS : 160 €. (dirigeant non licencié figurant sur une feuille de match)

9 – DOSSIERS TRANSMIS A LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Rencontres du 5 décembre 2021 :

- 🏆 23464294 – D1 – JOUE LES TOURS 1 c/ YZEURES-PREUILLY 1
- 🏆 23464475 - D2 Poule A – TOURS OLYMPIC 1 c/ VERETZ-AZAY-LARCAY 1
- 🏆 23465189 – D3 Poule D – BREHEMONT 1 c/ LA RICHE RACING 3
- 🏆 23574079 – D4 Poule B – TOURS OLYMPIC 2 c/ VAL DE CISSE 2

10 - COURRIERS DIVERS

- **FC VERETZ-AZAY-LARCAY** - Courriel en date du 5 décembre 2021
Réponse favorable de la commission.
- **NOTRE DAME D'OE** – Courriel en date du 6 décembre 2021
Dossier transmis au Comité de direction.

11 – FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE - AMENDE
04/12/2021	U13 - Masse Niveau 2 / Phase 1 / Poule B	Avertissement	04/03/2022
23923642	Tours Fc Féminine 3 - Loire Et Vignes Us 1		
04/12/2021	U18 Féminin / Foot À 8 / Phase 1 / Poule Unique	2ème Avertissement	100 €
24061306	Romorantin 1 - Loches Ac 1		

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion mercredi 15 décembre à 14 heures 30.

Pierre TERCIER

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance